

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Séance(s) du mercredi 13 février 2013

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

146^e séance

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES	3
--	---

147^e séance

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES	7
--	---

146^e séance

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires

Texte adopté par la commission – n° 707

TITRE I^{ER}

SÉPARATION DES ACTIVITÉS UTILES AU FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE DES ACTIVITÉS SPÉCULATIVES

Avant l'article 1^{er}

Amendement n° 163 deuxième rectification présenté par M. Laurent, Mme Bechtel et M. Hutin.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Rédiger ainsi l'intitulé du Titre 1^{er} :

« Régulation des activités utiles au financement de l'économie et des activités spéculatives ».

Amendement n° 14 présenté par M. Carrez, M. Chartier, Mme Dalloz et M. Mariton.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Avant le 30 juin 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant l'impact de la présente loi sur la compétitivité du secteur bancaire français par rapport aux établissements de crédit américains et européens.

Article 1^{er}

① La section 7 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier est complétée par des articles L. 511-47 à L. 511-50 ainsi rédigés :

② « Art. L. 511-47. – I. – Afin de garantir la stabilité financière, leur solvabilité à l'égard des déposants et leur capacité à assurer le financement de l'économie, il est interdit aux établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes, dont les activités de négociation sur instruments financiers dépassent des seuils définis par décret en Conseil d'État, d'effectuer autrement que par l'intermédiaire de filiales dédiées à ces activités les opérations suivantes :

③ « 1° Les activités de négociation sur instruments financiers faisant intervenir leur compte propre, à l'exception des activités relatives :

④ « – à la fourniture de services d'investissement à la clientèle ;

⑤ « – à la compensation d'instruments financiers ;

⑥ « – à la couverture des risques de l'établissement de crédit ou du groupe au sens de l'article L. 511-20 à l'exception de la filiale mentionnée au présent article ;

⑦ « – à la tenue de marché. Le ministre chargé de l'économie peut fixer, par arrêté et après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, un seuil valable pour tous les établissements ou pour un établissement en particulier, exprimé par rapport au produit net bancaire de l'établissement de crédit de la compagnie financière ou de la compagnie financière holding, au-delà duquel les activités relatives à la tenue de marché d'un établissement de crédit ne bénéficient plus de cette exception ;

⑧ « – à la gestion saine et prudente de la trésorerie du groupe au sens de l'article L. 511-20 et aux opérations financières entre les établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes, d'une part, et leurs filiales appartenant à un même groupe au sens du même article L. 511-20, d'autre part ;

⑨ « – aux opérations d'investissement du groupe au sens dudit article L. 511-20 ;

⑩ « 2° Toute opération conclue pour son compte propre avec des organismes de placement collectif à effet de levier ou autres véhicules d'investissement similaires, répondant à des caractéristiques fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque l'établissement de crédit n'est pas garanti par une sûreté.

⑪ « II. – Les seuils d'exposition mentionnés au premier alinéa du I sont déterminés sur la base de l'importance relative des activités de marché et, le cas échéant, des activités mentionnées au premier alinéa du 1° et au 2° du I dans l'ensemble des activités de l'établissement de crédit, de la compagnie financière ou de la compagnie financière holding mixte.

⑫ « III. – Au sens du présent article, on entend par "fourniture de services d'investissement à la clientèle" l'activité d'un établissement :

- ⑬ « 1° Consistant à fournir les services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 et les services connexes mentionnés à l'article L. 321-2 en se portant partie à des opérations sur des instruments financiers dans le but de répondre aux besoins de couverture, de financement ou d'investissement de ses clients ;
- ⑭ « 2° Et dont la rentabilité attendue résulte des revenus tirés des services fournis à la clientèle et de la gestion saine et prudente des risques associés à ces services. Les risques associés doivent répondre au strict besoin de gestion de l'activité dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie.
- ⑮ « IV. – Au sens du présent article, on entend par "couverture" l'activité d'un établissement mentionné au I qui se porte partie à des opérations sur des instruments financiers dans le but de réduire ses expositions aux risques de toute nature liés aux activités de crédit et de marché. Les instruments utilisés pour ces opérations de couverture doivent présenter une relation économique avec les risques identifiés, dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie.
- ⑯ « V. – Au sens du présent article, on entend par "tenue de marché" l'activité d'un établissement qui, en tant qu'intermédiaire, se porte partie à des opérations sur des instruments financiers :
- ⑰ « 1° Soit consistant en la communication simultanée de prix d'achat et de vente fermes et concurrentiels pour des volumes de taille comparable, avec pour résultat d'apporter de la liquidité aux marchés sur une base régulière et continue ;
- ⑱ « 2° Soit nécessaires, dans le cadre de son activité habituelle, à l'exécution d'ordres d'achat ou de vente de clients ou en réponse à des demandes d'achat ou de vente de leur part.
- ⑲ « L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle que la distinction de l'activité de tenue de marché, mentionnée aux 1° et 2°, par rapport aux autres activités est bien établie en se fondant, pour les activités mentionnées au 1°, notamment sur des indicateurs précisant les conditions de présence régulière sur le marché, l'activité minimale sur le marché, les exigences en termes d'écarts de cotation proposés et les règles d'organisation internes incluant des limites de risques. Les indicateurs sont adaptés en fonction du type d'instrument financier négocié et des lieux de négociation sur lesquels s'effectue l'activité de tenue de marché. Le teneur de marché fournit sur base régulière les indicateurs à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
- ⑳ « Pour les activités visées au 2°, l'établissement doit pouvoir justifier d'un lien entre le besoin des clients et les opérations réalisées pour compte propre. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution apprécie cette activité au regard notamment de la fréquence des opérations réalisées.
- ㉑ « Un arrêté du ministre de l'économie, après avis de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, fixe la liste des indicateurs visés au I du présent article.
- ㉒ « VI. – Au sens du présent article, les "opérations d'investissement du groupe" désignent :
- ㉓ « 1° Les opérations d'achat ou de vente de titres financiers acquis dans l'intention de les conserver durablement, ainsi que les opérations sur instruments financiers liées à ces dernières ;
- ㉔ « 2° Les opérations d'achat ou de vente de titres émis par les entités du groupe.
- ㉕ « Art. L. 511-48. – I. – Les filiales dédiées à la réalisation des activités mentionnées au I de l'article L. 511-47 sont agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution comme entreprises d'investissement ou, le cas échéant et par dérogation à l'article L. 511-47, comme établissements de crédit.
- ㉖ « Lorsqu'elles sont agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en tant qu'établissements de crédit, ces filiales ne peuvent ni recevoir des dépôts garantis au sens de l'article L. 312-4, ni fournir des services de paiement aux clients dont les dépôts bénéficient de la garantie mentionnée au même article L. 312-4.
- ㉗ « Les filiales mentionnées au I de l'article L. 511-47 doivent respecter individuellement ou de manière sous-consolidée les normes de gestion prévues à l'article L. 511-41, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- ㉘ « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 511-41-2, les établissements de crédit, compagnies financières ou compagnies financières holding mixtes qui contrôlent les filiales mentionnées au I de l'article L. 511-47 sont tenus de respecter les normes de gestion mentionnées à l'article L. 511-41 sur la base de leur situation financière individuelle ainsi que sur la base de leur situation financière consolidée en excluant de celle-ci les filiales mentionnées au présent article, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- ㉙ « Pour l'application du ratio de division des risques, les filiales mentionnées au I de l'article L. 511-47 ne sont pas considérées comme appartenant au même groupe que les établissements de crédit, compagnies financières ou compagnies financière holding mixtes qui les contrôlent. Pour l'application du règlement relatif au contrôle des grands risques par les établissements n'appartenant pas au groupe, les filiales et le groupe auquel elles appartiennent sont considérés comme un même bénéficiaire.
- ㉚ « Les filiales définies au présent article doivent utiliser des raisons sociales et des noms commerciaux distincts de ceux des établissements de crédit du groupe qui les contrôlent, de manière à n'entretenir aucune confusion dans l'esprit de leurs créanciers et cocontractants.
- ㉛ « Les personnes mentionnées à l'article L. 511-13 ou, selon le cas, à l'article L. 532-2, qui assurent la détermination effective de l'orientation de l'activité de ces filiales, ne peuvent assurer la détermination effective de l'orientation de l'activité, au sens de ces mêmes articles, de l'établissement de crédit, de la compagnie financière ou de la compagnie financière holding mixte qui les contrôlent, ou de leurs filiales autres que celles mentionnées au présent article.
- ㉜ « II. – Les filiales mentionnées au I ne peuvent réaliser les opérations suivantes :

- ③③ « 1° Les opérations de négoce à haute fréquence taxables au titre de l'article 235 *ter* ZD *bis* du code général des impôts ;
- ③④ « 2° Les opérations sur instruments financiers à terme dont l'élément sous-jacent est une matière première agricole.
- ③⑤ « *Art. L. 511-49.* – Les entreprises d'investissement, établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes, ainsi que leurs filiales mentionnées à l'article L. 511-48 qui réalisent des opérations sur instruments financiers, assignent à leurs unités internes chargées de ces opérations des règles d'organisation et de fonctionnement de nature à assurer le respect des articles L. 511-47 et L. 511-48.
- ③⑥ « Ils s'assurent notamment que le contrôle du respect de ces règles est assuré de manière adéquate par le système de contrôle interne mentionné à l'article L. 511-41 et que les règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles assignées à leurs services sont conformes aux III et IV de l'article L. 621-7.
- ③⑦ « Ils communiquent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ainsi que, pour ce qui la concerne, à l'Autorité des marchés financiers, la description de ces unités ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement qui leur sont assignées en application du premier alinéa du présent article.
- ③⑧ « *Art. L. 511-50.* – L'agrément mentionné à l'article L. 532-1 peut être refusé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution si l'organisation et le fonctionnement, de même que le système de contrôle interne, d'un établissement de crédit, d'une compagnie financière ou d'une compagnie financière holding mixte ainsi que de leurs filiales mentionnées aux articles L. 511-47 et L. 511-48 ne permettent pas d'assurer de manière adéquate le respect de ces mêmes articles. »

Amendements identiques :

Amendements n° 110 présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse, n° 250 présenté par M. Collard, Mme Maréchal-Le Pen et M. Bompard et n° 302 présenté par M. Aubert.

À l'alinéa 2, après le mot :

« déposants »,

insérer les mots :

« , leur absence de conflits d'intérêt avec leurs clients ».

Amendement n° 251 présenté par M. Collard, M. Bompard et Mme Maréchal-Le Pen.

À l'alinéa 2, après le mot :

« mixtes »,

insérer les mots :

« détentrices directement ou indirectement d'une participation supérieure à 1 % au capital d'un établissement de crédit, et ».

Amendements identiques :

Amendements n° 142 présenté par M. Laurent, Mme Bechtel et M. Hutin, n° 178 présenté par M. Alauzet, Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas et n° 343 présenté par M. Launay.

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« autrement que par l'intermédiaire de filiales dédiées à ces activités ».

Amendement n° 202 présenté par M. Alauzet, Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas.

I. – À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , à l'exception des activités relatives ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 4 à 9.

Amendements identiques :

Amendements n° 73 présenté par M. Launay et n° 252 présenté par M. Collard, Mme Maréchal-Le Pen et M. Bompard.

Supprimer l'alinéa 4.

Amendement n° 143 présenté par M. Laurent, Mme Bechtel et M. Hutin.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de services d'investissement »

les mots :

« des services d'investissement de prise de ferme ou de placement garanti ».

Amendement n° 79 présenté par M. Launay.

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« dès lors qu'il s'agit de ses clients particuliers ou de petites et moyennes entreprises, selon des modalités définies par décret. ».

Amendement n° 109 présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse.

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. ».

Amendement n° 310 présenté par M. Hammadi.

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« dans la limite d'un plafond global par client, fixé par décret, pour ce qui concerne la gestion de portefeuille pour compte de tiers ; ».

Amendement n° 78 présenté par M. Launay.

Supprimer l'alinéa 5.

Amendement n° 75 présenté par M. Launay.

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ou de ses clients particuliers ou petites et moyennes entreprises, selon des modalités définies par décret ; »

Amendements identiques :

Amendements n° 74 présenté par M. Launay, n° 111 présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse et n° 126 présenté par M. Carpentier, M. Braillard, M. Chalus, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André.

Supprimer l'alinéa 7.

Amendement n° 108 rectifié présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« – à la tenue de marché, dans la limite d'un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. »

Amendement n° 127 présenté par M. Giraud, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubie, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André et M. Schwartzberg.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« - à la tenue de marché, dès lors que les opérations n'excèdent pas un pourcentage du produit net bancaire consolidé fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ; ».

Amendement n° 144 présenté par M. Laurent, Mme Bechtel et M. Hutin.

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« . Le »

les mots :

« sur les titres d'État ou du secteur public. Pour les autres titres, le ».

Amendement n° 97 présenté par M. Chartier, Mme Dalloz, M. Mariton et M. Ollier.

À la seconde phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« résolution »,

insérer les mots :

« et du Conseil de stabilité financière ».

Amendement n° 13 présenté par M. Carrez, M. Chartier, Mme Dalloz, M. Mariton, M. Ollier et M. Woerth.

À la seconde phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« bancaire »,

insérer les mots :

« des activités de marché ».

Amendement n° 107 présenté par Mme Berger.

À la seconde phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« holding »,

insérer le mot :

« mixte ».

Amendements identiques :

Amendements n° 179 présenté par Mme Sas, M. Alauzet, Mme Abeille, M. Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas et n° 289 présenté par M. Cherki, M. Emmanuelli, Mme Carrey-Conte, Mme Chabanne, M. Amirshahi, M. Dufau, Mme Gourjade, M. Hammadi, M. Hanotin, M. Juanico, M. Malle, M. Léonard, M. Peiro, M. Pouzol, M. Robiliard, Mme Romagnan, M. Travert et M. Vergnier.

À l'alinéa 10, supprimer les mots :

« pour son compte propre ».

Amendements identiques :

Amendements n° 58 présenté par M. Launay, n° 214 présenté par Mme Sas, M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas, n° 316 présenté par M. Hammadi et M. Laurent et n° 318 présenté par M. Cherki, M. Emmanuelli, Mme Carrey-Conte, Mme Chabanne, M. Amirshahi, M. Dufau, Mme Gourjade, M. Hammadi, M. Hanotin, M. Juanico, M. Malle, M. Léonard, M. Peiro, M. Pouzol, M. Robiliard, Mme Romagnan, M. Travert et M. Vergnier.

Après le mot :

« économie »,

supprimer la fin de l'alinéa 10.